

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : 13O3812-10/08/1998

Date de publication : 10/08/1998

SOUS-SECTION 2 LIQUIDATION DES DÉPENS

Sommaire :

[SOUS-SECTION 2](#)
[Liquidation des dépens](#)

SOUS-SECTION 2

Liquidation des dépens

La liquidation des dépens, y compris celle des frais et honoraires d'expertise définis à l'article R 168 du C.TA-CAA, est faite par ordonnance du président du tribunal administratif, après consultation du président de la formation de jugement ou, en cas de référé ou de constat d'urgence, du magistrat délégué (C.TA-CAA, art. R 220).

Les parties, ainsi que, le cas échéant, les experts intéressés, peuvent contester l'ordonnance liquidant les dépens devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. Celle-ci statue en formation de jugement. Le recours doit être exercé dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance, sans attendre l'intervention du jugement ou de l'arrêt par lequel la charge des frais est attribuée (C. TA-CAA, art. R 221 modifié par le décret n° 97-563 du 29 mai 1997 dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er septembre 1997).

Antérieurement, les parties, ainsi que, le cas échéant, les experts intéressés pouvaient contester, elles-mêmes ou par l'un des mandataires mentionnés à l'article R 108 du code précité, cette ordonnance dans le délai de quinze jours à compter de la notification (C.TA-CAA, ancien art. R 221).

Pour la liquidation des frais d'expertise, voir ci-dessus 13 O 3321, n°s [76 et suivants](#).